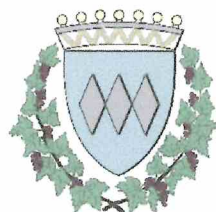


RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de Chartrettes



ARRETÉ 2026/189

Accord à une demande de permis de construire avec prescriptions
Comprenant ou non des démolitions
Délivré par le maire au nom de la commune de Chartrettes

DOSSIER N° PC 077 096 26 00001

<p><i>Dossier déposé incomplet le 11/03/2026</i> <i>Complété le 22/06/2026</i></p> <p>Par : Monsieur Jean-Noël PÉCHÉ</p> <p>Demeurant :18 Rue Colinet 77590 BOIS LE ROI</p> <p>Sur un terrain sis : lieu-dit 'LE VIVIER' 77590 CHARTRETTES</p> <p>Cadastré : AM-0392</p> <p>Superficie du terrain (m²) : 26 368 m²</p>	<p>Pour : construction d'une ferme agricole pour une exploitation apicole et maraichère sans accueil de public.</p> <p><i>Surface plancher totale (m²) : 1066</i> <i>Surface plancher existante (m²) : 0</i> <i>Surface plancher créée (m²) : 1066</i> <i>Surface plancher supprimée (m²) : 0</i> <i>Supprimée par changement de destination : 0</i></p> <p><i>Emprise au sol existante (m²) : 0</i> <i>Emprise au sol créée (m²) : 2776</i> <i>Emprise au sol supprimée (m²) : 0</i></p> <p>Destination : exploitation agricole et forestière.</p>
---	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants, L421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire déposée en mairie en date du 11/03/2026 et affiché le 13/03/2026,

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 24/03/2021,

Vu la délibération n°2023-081 en date du 20/04/2023 du Conseil communautaire de l'agglomération du Pays de Fontainebleau actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement de développement durables (PADD),

Vu la délibération n°2024-086 en date du 28/03/2024 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) amendé du PLUi,

Vu la délibération n°2024-127 en date du 27/06/2024 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau actant le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du PLUi,

Vu la délibération n°2024-128 en date du 27/06/2024 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau arrêtant le projet de PLUi,

Vu la délibération n°2024-64 en date du 25/09/2024 du Conseil municipal portant un avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération n°2025-134 en date du 16/10/2025 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau approuvant le PLUi,

Vu le règlement du PLUi approuvé le 16/10/2025 et particulièrement le règlement applicable sur la zone « A » - Zone agricole,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée en date du 09/04/2026 et les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 22/06/2026,

Vu le règlement du PLUi approuvé le 16/10/2025 et notamment l'OAP sectorielle N°1 « Rue de la Chevalerie »,

Considérant que le projet est compatible avec l'OAP sectorielle N°1 « Rue de la Chevalerie »,

Vu le Plan d'Alignement de la Rue de la Chevalerie, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 09/06/1979, et annexé au PLUi approuvé le 16/10/2025,

Vu l'arrêté portant alignement de la parcelle AM 392 N°2025/217 émis en date du 03/11/2025 et annexé au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau (Pôle Cadre de Vie - environnement) du 10/07/2026, annexé au présent arrêté,

Vu l'avis de l'Agence Routière Départementale de MORET du 02/04/2026, annexé au présent arrêté,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS du 26/03/2026 sur la base d'un raccordement d'une puissance de 72 kVA triphasé nécessitant un branchement avec travaux sur le réseau (extension),

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France du 25/03/2026, annexé au présent arrêté,

Vu l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13/04/2026, annexé au présent arrêté

Vu l'avis favorable de la DDT – Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle Police de l'Eau / unité milieux aquatiques et prélèvements – du 31/07/2026, annexé au présent arrêté,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS – Sous-direction des opérations, prévision, prévention groupement prévision - du 30/07/2026, annexé au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du service de Police Municipale du 07/08/2026, annexé au présent arrêté,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande sous réserve des respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2 : conformément à l'arrêté d'alignement individuel du Maire N° 2025/217 du 03/11/2025, le bien devra faire l'objet d'une rétrocession foncière de 720 m² à la commune, au titre de l'application du Plan d'Alignement de la Rue de la Chevalerie.

Article 3 : afin de respecter les orientations d'aménagement et de programmation du site, une large bande verte plantée sera réalisée aux abords des axes d'écoulement, en doublage de la clôture agricole prévue le long de la parcelle (côté Rue de la Chevalerie). La haie vive côté Rue de Buisson sera maintenue et valorisée.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et à l'application des dispositions générales du PLUi concernant le patrimoine naturel et paysager repéré aux documents graphiques, les deux tilleuls supprimés sur l'alignement d'arbres de la Rue de la Chevalerie pour aménager l'accès à la parcelle devront être obligatoirement remplacés sur ce même alignement par le bénéficiaire de l'autorisation et en concertation avec la collectivité, par deux sujets similaires en termes de volume et d'ombrage, adapté aux contraintes du site, et participant à la valorisation paysagère et écologique de l'alignement.

Article 5 : le pétitionnaire devra assurer la conformité de sa construction au regard de la défense extérieure contre l'incendie en respectant les dispositions du RDDECI (assurer le débit de 60 m³ / h pendant deux heures). Par conséquent, il devra mettre en place un poteau d'incendie de DN100 au droit de son établissement, à moins de 200 mètres du risque à défendre selon les prescriptions de l'avis favorable du SDIS annexé au présent arrêté. La pose de ce PEI est à sa charge. Il devra en outre et à l'issue des travaux, transmettre à la collectivité une attestation de conformité faisant apparaître pour le poteau d'incendie implanté :

- La conformité aux normes NF EN 14384 et NF EN 14384/CN ;
- Le débit individuel de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars dans le cas d'un appareil hydraulique de DN100

Article 6 : le pétitionnaire devra prendre en compte la fiche « problématiques liées aux panneaux photovoltaïques » du 12 février 2016 jointe à l'avis de SDIS lors de la pose des panneaux photovoltaïques en toiture.

Fait à Chartrettes, le 15 septembre 2026

Le Maire,
Fabrice BARGEAULT



Affiché du : 16/09/2026

au : 16/11/2026

Transmis au contrôle de légalité le : 16/09/2026

Observations – important :

Le terrain d'assiette du projet étant dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Chartrettes, le pétitionnaire devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2025/11/DCSE/BPE/EC du 11 juillet 2025.

- Pendant toute la durée du chantier, le pétitionnaire devra veiller, d'une part à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance ni gêne aux riverains immédiats et d'autre part, à ce que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques. La zone humide devra en outre être préservée pendant toute la durée du chantier, et aucun stockage de matériel, aucune intervention ni stationnement de véhicules de chantier ne se fera en son sein, afin d'en préserver son intégrité.
- **ENEDIS** : la présente demande a été instruite dans le cadre d'une puissance de raccordement à 72 kVa monophasé. L'extension du réseau électrique sera à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation, y compris les travaux sur le domaine public, qui devront être réalisés dans les règles de l'art et selon le cahier des charges du règlement de voirie de la commune de Chartrettes, disponible sur le site Internet de la ville.
- **CAPF** :

Eau potable : Le lot devra avoir un branchement équipé d'un compteur d'eau potable, à installer en limite de propriété, en partie privative. Le branchement d'eau potable sera obligatoirement réalisé par le délégataire eau potable de la CAPF. Pour cela, il faudra effectuer une demande de raccordement eau potable. Les travaux seront à la charge du propriétaire.

Rue de la Chevalerie : réseau en diamètre 160 mm.

Rue du Buisson : réseau en diamètre 60 mm.

Eaux usées : le projet devra avoir un branchement équipé d'une boîte de branchement d'eaux usées, à installer en limite de propriété, en partie publique, hors zone de roulement. Les travaux seront à la charge du propriétaire. Avant tous travaux sur le domaine public, il faudra faire une demande de raccordement assainissement auprès de la CAPF (voir arrêté de la CAPF annexé).

Rue de la Chevalerie : réseau en diamètre 200 mm.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle. Conformément au Code de l'Urbanisme et à la délibération N°2020-234 sur la gestion des eaux pluviales et du règlement de service public d'assainissement collectif de la CAPF, il est précisé que le rejet d'eaux pluviales doit être absorbé impérativement sur l'unité foncière (infiltration à la parcelle). Dans ce cas, les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur (voir arrêté de la CAPF annexé).

*** Participation à l'assainissement collectif (dit « PAC »)**. Pour information, la PAC est une taxe indépendante du coût des travaux de raccordement. Le propriétaire devra s'acquitter du paiement de la taxe de participation à l'assainissement collectif (loi 2012-354 du 14 mars et article L.1331-7 du Code de la Santé Publique), à compter de la réception du titre de recettes émis à notre demande auprès de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon. Le montant vous sera indiqué sur le courrier d'autorisation de raccordement assainissement (voir arrêté de la CAPF annexé).

Le projet étant un IOTA (installation, ouvrage, travaux) soumis à déclaration Loi sur l'eau en application des articles L.514-1 et suivants du Code de l'environnement, il est rappelé au pétitionnaire qu'un dossier loi sur l'eau sera nécessaire avant tout démarrage de travaux, au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau. Ce dossier est indépendant du présent permis de construire. Les travaux et l'exploitation ne pourront se faire qu'après dépôt et instruction du dossier loi sur l'eau.

Le projet est soumis au versement de la **taxe d'aménagement** et le cas échéant, à la **redevance d'archéologie préventive** prévue aux articles L524-2 à L524-13 du code du patrimoine. Le montant sera communiqué ultérieurement par le service chargé du recouvrement.

La commune est exposée au **retrait-gonflement des sols argileux** (aléa fort), et soumise à un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux. Les constructeurs et maîtres d'ouvrages s'informeront du niveau d'aléa du risque retrait-gonflement sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>. Ils veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en conformité la construction avec le risque encouru.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : le pétitionnaire - ou toute personne ayant intérêt à agir - peut contester cette décision en introduisant :

- Un recours gracieux auprès du Maire de Chartrettes ou un recours hiérarchique auprès du préfet de Seine-et-Marne dans un délai d'UN MOIS suivant la date de notification ou d'affichage du présent arrêté sur le chantier ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS suivant la date de notification ou d'affichage du présent arrêté sur le chantier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. L.600-12-2 du Code de l'Urbanisme:

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut / peuvent commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date d'émission de l'arrêté de permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



ARRETE DU MAIRE N°2025.217

Portant alignement de voirie

Parcelle AM n° 392
Rue de la CHEVALERIE
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-7, L.141-1 à L.141-3, et R.112-1 à R.112-3,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2111-1 à L2111-3 et L2111-14 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2006, révisé et modifié ;

Vu l'arrêté municipal 2024.145 du 13/06/2024 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu l'état des lieux ;

Vu la demande du 27 Octobre 2025 présentée par M. MOLIN Florian, Conseiller Foncier SAFER IDF 19 Rue d'ANJOU – 750008 PARIS sollicitant un arrêté d'alignement concernant la propriété sise rue de la CHEVALERIE – CHARTRETTES(77) – Parcelle cadastrée AM n° 392 ;

Considérant que la rue de la CHEVALERIE est concernée par un Plan d'Alignement approuvé le 09/06/1979 annexé au PLU,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'alignement individuel des propriétés riveraines des voies communales ;

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la rue de la CHEVALERIE au droit de la propriété concernée par la demande est défini par la ligne tracée en rouge passant par les points numérotés 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16 et 18 sur l'extrait du plan d'alignement susvisé annexé au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent article ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L-421-1 et suivants.

Si des travaux sont envisagés en limite de voie ou sur le domaine public routier communal (voies communales. Art L.141-1 du Code de la Voirie Routière), à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique (permission de voirie) à cette fin. La disposition visée à l'article 1 ne définit pas la règle d'implantation d'une éventuelle nouvelle clôture, celle-ci devra en effet respecter les règlements imposés par les documents d'urbanisme en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé ne sont pas modifiées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le demandeur,
- Le propriétaire,
- Le responsable de service de Police Municipale,
- La responsable du service Urbanisme,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

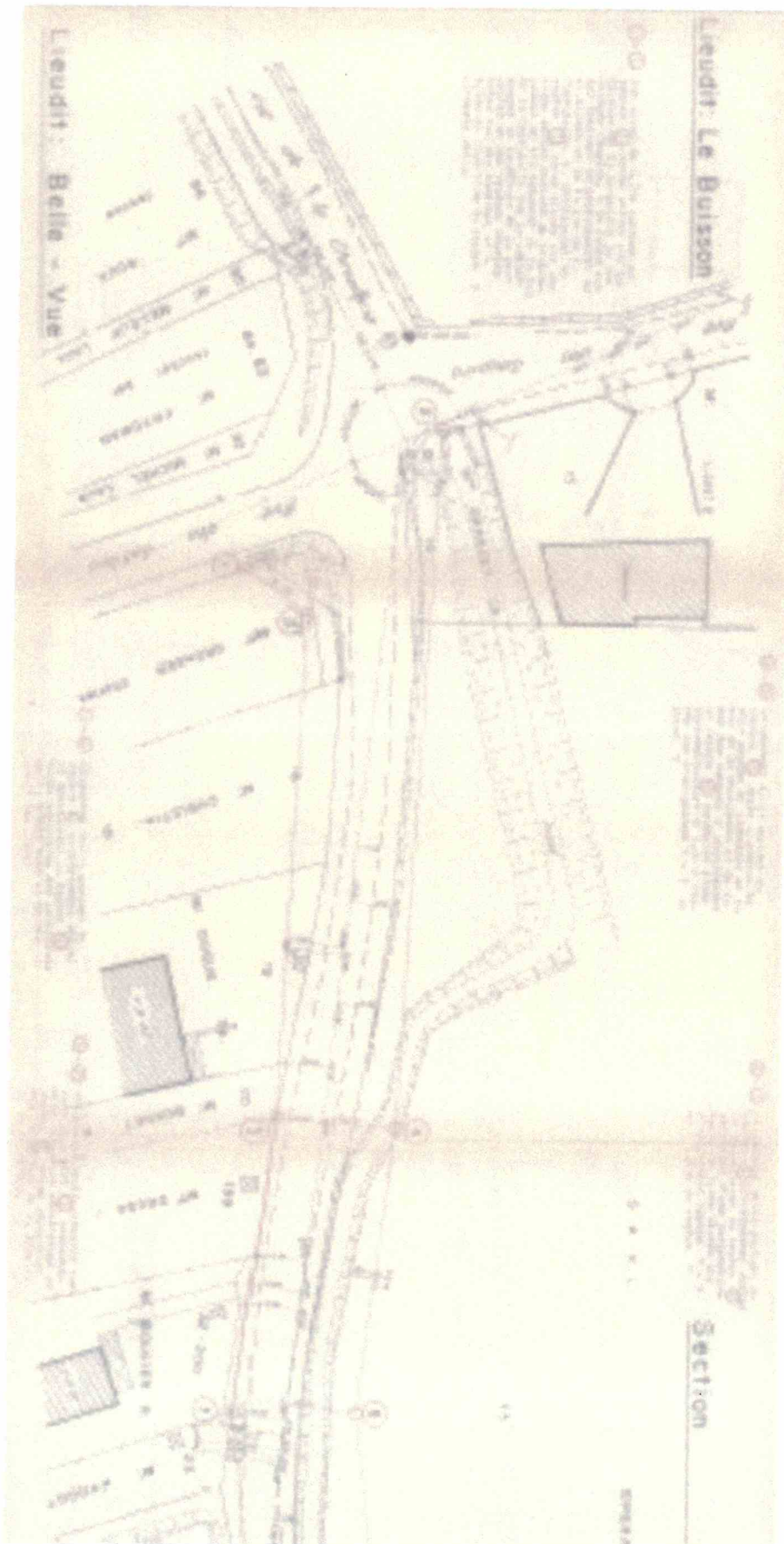
Fait à CHARTRETTES, le 3 novembre 2025

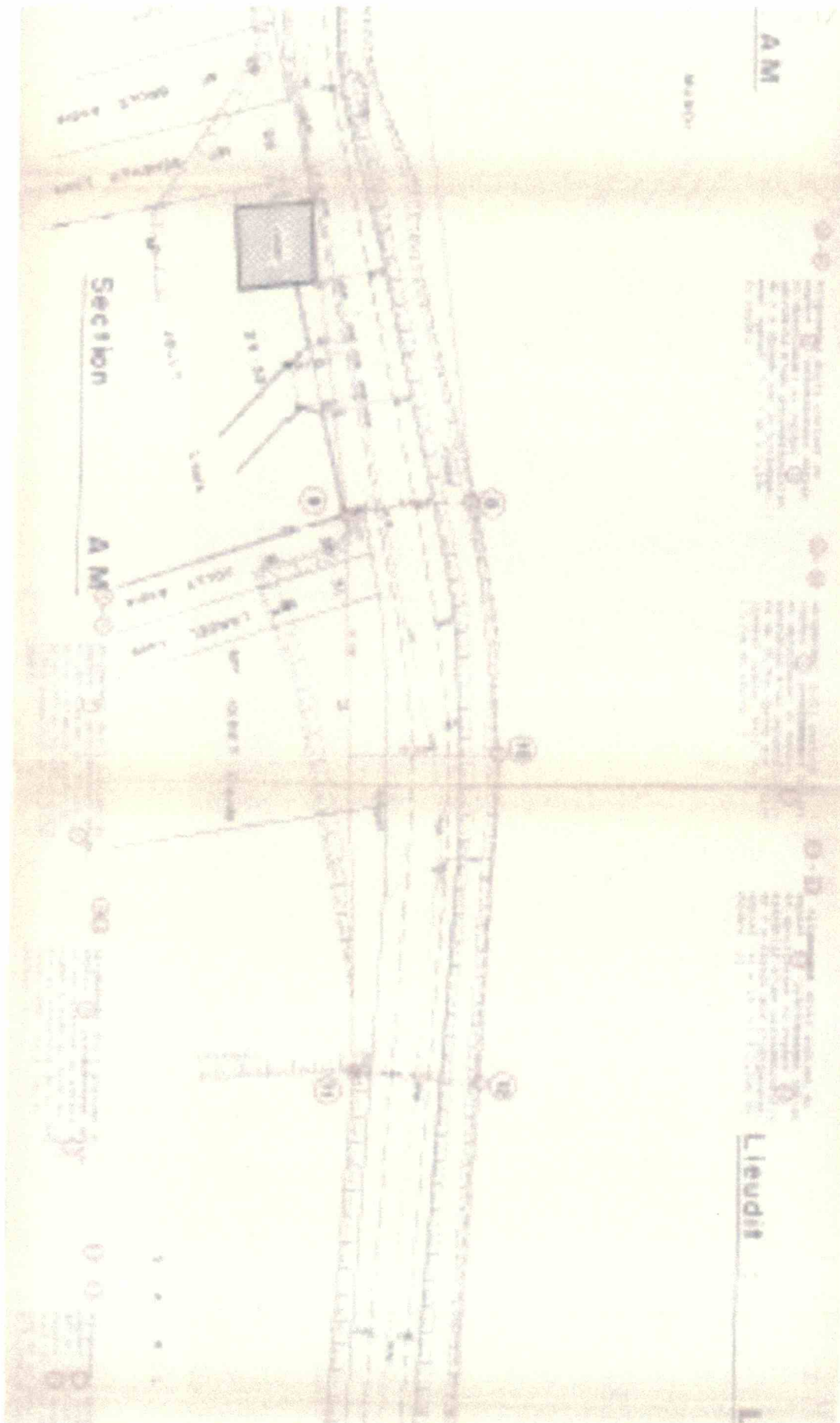
Le Maire,
Pascal GROS

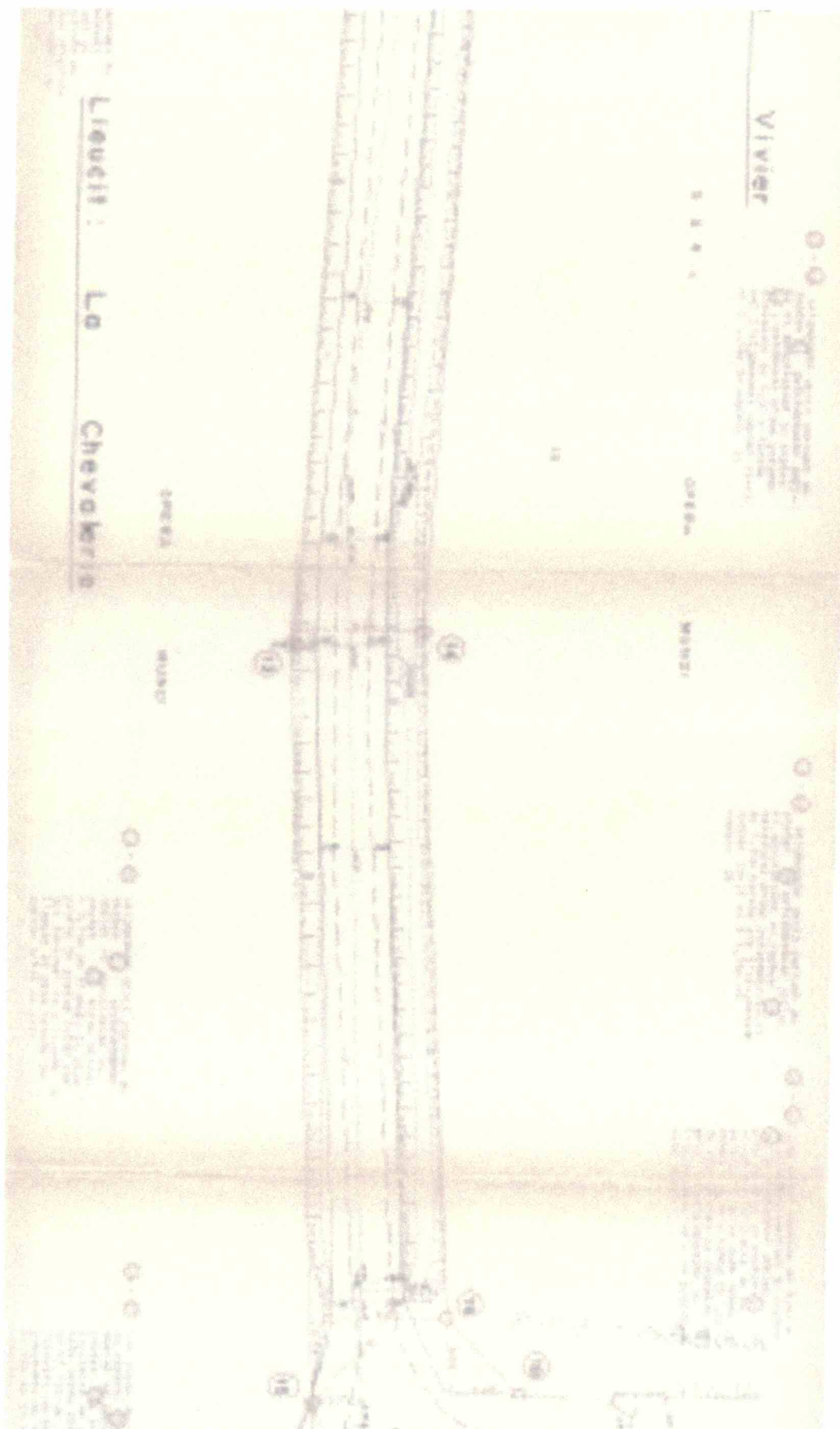
Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.









Samois-sur-Seine, le 10 juillet 2026

Mairie de Chartrettes
Monsieur le Maire
Rue Georges Clémenceau
77590 CHARTRETTES

N/REF : KM/SL/2026D/n°1337
Affaire suivie par : Kévin MAGIT
Ligne directe : 01-72-66-11-71
courriel : kevin.magit@pays-fontainebleau.fr

Objet : AVIS MODIFICATIF 2 PC 077 533 26 00001
Le Vivier – Construction ferme

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre complément de dossier en date du 7 juillet dernier concernant votre demande d'avis sur le dossier d'urbanisme référencé ci-dessus.

Le projet porte sur la construction d'une ferme.

Eau potable :

Le projet devra avoir un branchement équipé d'un compteur d'eau potable, à installer en limite de propriété, en partie privative.

Le branchement d'eau potable sera obligatoirement réalisé par le délégataire eau potable de la CAPF. Pour cela, il faudra effectuer une demande de raccordement Eau Potable. Les travaux seront à la charge du propriétaire.

Rue de la Chevalerie - réseau en Ø 160 mm.

Rue du Buisson - réseau en Ø 60 mm.

Eaux usées :

Le projet devra avoir un branchement équipé d'une boîte de branchement d'eaux usées, à installer en limite de propriété, en partie publique, hors zone de roulement. Les travaux seront à la charge du propriétaire.

Avant tout travaux sur le domaine public, il faudra faire une demande de raccordement Assainissement, auprès de la CAPF.

Le dossier sera à retirer auprès de la CAPF ou de son délégataire assainissement et à retourner **3 mois avant la date prévue pour les travaux de raccordement assainissement.**

Afin que les travaux se déroulent au mieux, la CAPF rappelle que la création d'un raccordement débute par la partie en domaine public avant la réalisation du domaine privé.

Pour information, la PAC est une taxe indépendante du coût des travaux de raccordement.

Tout constat d'un raccordement assainissement réalisé sans autorisation sera sanctionné du règlement de la PAC avec une majoration.

Le propriétaire devra s'acquitter du paiement de la taxe de participation à l'assainissement collectif dit PAC (loi 2012-354 du 14 mars et article L-1331-7 du code de la santé publique), à compter de la réception du titre de recettes émis à notre demande auprès du Service de Gestion Comptable de Fontainebleau.

Le montant vous sera indiqué sur le courrier d'autorisation de raccordement Assainissement.

Rue de la Chevalerie - réseau en Ø 200 mm.

Eaux pluviales :

Pour rappel, les eaux pluviales doivent être gérées sur chaque parcelle.

Conformément aux articles L 421-6, R111-2, R111-8 et R111-15 du Règlement National de l'Urbanisme, à la délibération communautaire 2020-234 sur la gestion des eaux pluviales et du règlement de service public d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, il est précisé que le rejet d'eaux pluviales doit être absorbé impérativement sur l'unité foncière (infiltration à la parcelle). Dans ce cas les eaux pluviales doivent être dirigées vers un dispositif d'absorption conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

Il est à noter que les ouvrages, type puisard, doivent IMPERATIVEMENT être implantés à au moins 5 mètres :

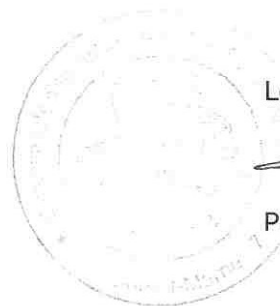
- Des limites séparatives,
- De la construction,
- De toute plantation d'arbre ou d'arbuste.

Une étude de sol, un plan de masse et une note de calcul ont été fournis, les eaux pluviales seront raccordées à une cuve de 70m³ et le trop-plein dirigé vers une noue de 33m³ (minimum).

La CAPF émet un avis favorable sur ce projet.

Enfin à l'issue des travaux, le pétitionnaire devra prendre rendez-vous avec un technicien du délégataire assainissement de la CAPF afin qu'il délivre un constat de conformité des travaux.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

 Le Président,

Pascal GOUHOURY

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'ENVIRONNEMENT, DES DEPLACEMENTS ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
DIRECTION DES ROUTES
Agence Routière Départementale de
Moret/Veneux

Moret-Loing et Orvanne, le 2 avril 2026

Dossier suivi par Quentin Vion
Tél. : 01 60 73 44 27
quentin.vion@departement77.fr
9, rue du Bois Prieur
Veneux-les-Sablons
77250 Moret Loing et Orvanne
Nos réf. : DR/ARD de Moret-Veneux
QV/IP/2026-122

Mairie de Chartrettes
urbanisme@mairie-chartrettes.fr

77590 CHARTRETTES

OBJET : PC 077 096 26 00001

Madame,

En nous adressant le permis de construire cité en objet pour la construction d'une ferme apicole et maraîchère sise Le Vivier au bénéfice de M. Jean-Noël Péché, vous sollicitez notre avis en tant que gestionnaire du Domaine Public Routier sur la route départementale n°135 sur le territoire de la commune de Chartrettes.

Je vous informe que ce dossier n'appelle pas d'observation de notre part. En conséquence, j'émet un avis favorable sous réserves du respect des règles applicables dans le document d'urbanisme opposable aux tiers.

Néanmoins, cet avis ne dispense pas le pétitionnaire d'une demande de permission de voirie nécessaire à toutes occupations du domaine public départemental de Seine et Marne.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pascal LEJEUNE
Chef de l'ARD de Moret-Veneux

ENEDIS - CELLULE CU/AU

Service urbanisme
Rue Georges Clémenceau
77590 CHARTRETTES

Téléphone : 09 70 83 19 70

Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

EVRY CEDEX, le 26/03/2026

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC0770962600001 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	LE VIVIER 77590 CHARTRETTES
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AM , Parcelle n° 0392
<u>Nom du demandeur :</u>	PÉCHÉ Jean-Noël

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement souhaitée par le projet.

L'autorisation d'Urbanisme concerne un projet résidentiel ou professionnel individuel. La puissance de raccordement avec laquelle nous avons réalisé notre étude est de 72 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement avec des travaux sur le réseau (extension).

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue lors du traitement de la demande de raccordement qui sera réalisée auprès d'Enedis par le pétitionnaire.

Pour plus d'information sur son projet électrique, le pétitionnaire peut s'il le souhaite se rendre sur le site www.enedis.fr.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Responsable

ENEDIS
L'électricité en Réseau
Direction Régionale IDF - Est
Agence et Etude Travaux Sud
140 Rue de L'Industrie
77176 SAVIGNY LE TEMPLE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Agriculture et du Développement Rural
Affaire suivie par : Guillaume FENAT
Secrétariat de la CDPENAF
Tél : 01 60 56 73 00
Mél : ddt-cdpenaf@seine-et-marne.gouv.fr

Direction départementale
des territoires

Vaux-le-Pénil, le 13 avril 2026

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Madame,

Par Next ADS, réceptionné le 12 mars 2026, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la demande de permis de construire n° 077 962 26 00001 déposée par Monsieur Jean-Noël PECHE, pour la construction de la Ferme du VIVIER comportant la construction d'un bâtiment avec couverture photovoltaïque sur le territoire de votre commune de Chartrettes.

La commission s'est réunie le jeudi 9 avril 2026, pour examiner ce permis de construire, qui a été présenté par le secrétariat de la CDPENAF.

L'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme stipule que l'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

L'article L. 111-31 du Code de l'urbanisme stipule que la CDPENAF doit rendre un avis conforme pour les ouvrages relevant de l'article L. 111-28 du Code de l'urbanisme.

La commission a rendu un avis favorable à cette demande de permis de construire.

Le Projet de la Ferme du Vivier est un projet agricole comportant de l'apiculture et du maraîchage. Le porteur de projet a pu démontrer la nécessité agricole de son projet de bâtiment au regard de l'activité prévue, de sa production, également de l'activité de maraîchage prévue et de ses évolutions futures. Les justifications étaient claires et documentées.

La construction de ce bâtiment est donc reconnue comme nécessaire à l'activité agricole.

Par ailleurs, le projet est prévu au PLUI du Pays de Fontainebleau et couvert par une OAP en zone agricole.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la CDPENAF,

Laura CRANTZ
Chargée d'urbanisme
Mairie de Chartrettes
37 Ter rue Georges Clémenceau
77590 Chartrettes

Le chef de service
Agriculture et Développement Rural
DDT 77

Maxime DESTOMBES

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Service urbanisme
37 Ter, rue Georges Clémenceau
77590 CHARTRETTES

SOUS-DIRECTION OPÉRATIONS, PRÉVISION, PRÉVENTION
GROUPEMENT PREVISION
SERVICE ICPE

Réf. : SDOPP/GPRS/ICPE/RI 273-2026
AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BASSET
Tél. : 01 60 56 83 77

Melun, le 30 JUIL. 2026

Objet : demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment agricole
Etablissement : monsieur Jean Noel PECHE
lieudit Le Vivier – 77590 CHARTRETTES
Dossier : I09600019-000-0 (#418523)
Références : rapport référencé SDOPP/GPRS/ICPE/RI 103-2026 du 28 avril 2026
votre transmission électronique du 26 juin 2026
Pièce Jointe : problématiques liées aux panneaux photovoltaïques

Monsieur le Maire,

Par transmission ci-dessus référencée, vous m'avez communiqué, pour avis, des compléments à la demande de permis de construire n° PC 077.096.26.00001, relative à la construction d'un bâtiment agricole, sur la commune de Chartrettes.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment agricole pour une activité d'apiculture et pour une surface de plancher déclarée de 1 066 m². La toiture du bâtiment comporte des panneaux photovoltaïques.

Le projet a fait l'objet d'un avis défavorable émis par le Service département d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS 77) dans le rapport référencé SDOPP/GPRS/ICPE/RI 103-2026 du 28 avril 2026 en raison d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) non conforme.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) 77 se prononce au titre de l'accessibilité aux engins de secours et de la DECI en s'appuyant sur les dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) accessible via le QR Code ci-contre ou via l'adresse suivante :
<https://www.sdis77.fr/conseils-aux-elus-et-exploitants/deci/>



Le projet est accessible aux engins de secours, depuis la rue de la Chevalerie, par une voie répondant aux caractéristiques d'une voie engins.

Dans la précédente étude, il a été établi que le projet relevait du risque courant ordinaire nécessitant un débit de 60 m³/h pendant deux heures.

Dans ses compléments, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un poteau d'incendie au droit de son établissement. Celui-ci est implanté sur le domaine public à moins de 100 mètres du risque à défendre.

Dès lors, la DECI du projet respecte les dispositions du RDDECI.

Aussi, j'émet un avis favorable au présent projet. Il convient de prendre en compte la proposition de prescriptions et les recommandations suivantes.

Recommandation n° 1 : assurer, en tout temps, l'accueil et l'accompagnement des sapeurs-pompiers en cas de demande de secours.

Recommandation n° 2 : prendre en compte les dispositions de l'annexe jointe relative à la mise en place de panneaux photovoltaïques sur la couverture du bâtiment. En effet, l'installation de panneaux photovoltaïques engendre des problématiques dans le cadre d'une intervention sur un éventuel incendie de bâtiment.

Proposition de prescription n° 1 : assurer le débit de 60 m³/h pendant deux heures par un poteau d'incendie de DN 100 à moins de 200 mètres du risque à défendre.

En cas d'insuffisance du réseau, il est nécessaire d'assurer la DECI par une réserve naturelle ou artificielle suffisamment dimensionnée en toutes saisons. Dans tous les cas, celle-ci doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être conforme aux normes NF S 62-250, NF S 62-240, NF S 61-240 ;
- avoir une capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ ;
- être accessible en tout temps aux engins des sapeurs-pompiers ;
- être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et à moins de 100 mètres du risque à défendre ;
- disposer d'une aire d'aspiration matérialisée au sol de 32 m² (4 m x 8 m) associée à un demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NF S 61-703) conforme, dont la coquille est orientée en positions haute et basse (NF S 61-706) ;
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conforme à la NF S 61-221.

Proposition de prescription n° 2 : transmettre, au référent public de DECI (Monsieur le Maire de Chartrettes), une attestation de conformité faisant apparaître pour le poteau d'incendie à planter :

- la conformité aux normes NF EN 14384 et NF EN 14384/CN ;
- le débit individuel de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars dans le cas d'un appareil hydraulique de DN 100.

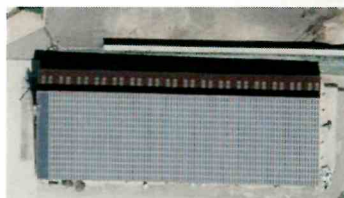
Cette attestation permettra au référent public de DECI de répertorier ce Point d'Eau Incendie (PEI) dans le logiciel de gestion partagée des PEI du département.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours – service ICPE – 56 avenue de Corbeil BP 70109 - 77001 MELUN CEDEX.

Je vous prie, Monsieur le Maire, de bien vouloir accepter de recevoir l'expression de mes respectueuses salutations.

Le directeur,
Opérations, Prévision, Prévention
Contrôleur Général
Lieutenant MAESTRACCI

Illustrations



Références

Avis favorable de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013 sur l'instruction technique relative aux panneaux photovoltaïques complétant et modifiant le précédent avis du 5 novembre 2009. Ces avis sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie/La-commission-centrale-de-securite-CCS/Avis-de-la-commission-centrale-de-securite-CCS-en-2013>)

Les articles 28 à 44 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les guides de l'Union Technique de l'Electricité (UTE) C 15-712, C 15-712-1 et C 15-712-2.

Le référentiel de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD) D20.

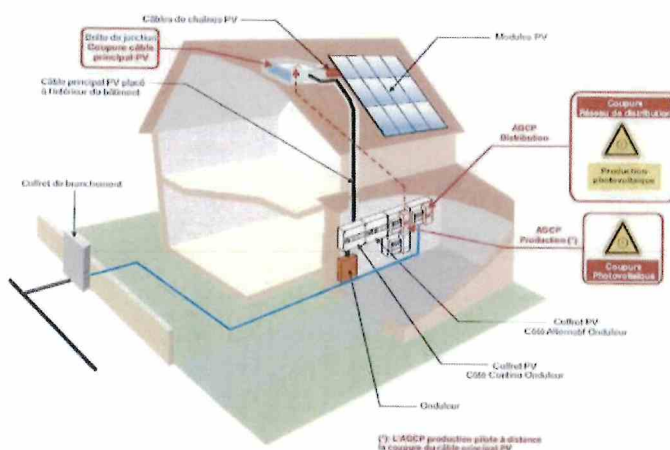
Types d'installations

(extrait de l'avis de la CCS du 7 février 2013)

Il existe 3 types d'installations :

- **vente totale** : l'intégralité de l'électricité produite est vendue et injectée dans le réseau de distribution public,
- **vente partielle et autoconsommation** : l'électricité produite est consommée par le bâtiment, le surplus est vendu et injecté dans le réseau de distribution public,
- **site isolé** : les bâtiments ne sont pas reliés au réseau de distribution public. La seule source électrique provient des panneaux photovoltaïques. L'énergie produite est stockée dans des batteries.

Illustration de la position des organes PV dans le cas d'une construction neuve :
Les commandes de coupure (AGCP) sont regroupées



Commentaires

L'attention du pétitionnaire doit être attirée sur la problématique qu'engendre l'installation de panneaux photovoltaïques dans le cadre d'une intervention sur un éventuel incendie du bâtiment.

En effet, de jour en présence ou non de soleil, les panneaux photovoltaïques produisent un courant continu. Les conducteurs situés entre les modules photovoltaïques et l'onduleur restent sous tension en permanence, même en cas de coupure du raccordement au réseau électrique. Ainsi, il subsiste un risque d'électrisation et/ou électrocution pour les sapeurs-pompiers qui seraient amenés à intervenir dans cet établissement. De plus, certains panneaux solaires sont conçus pour être discrets voire invisibles.

Afin de permettre aux sapeurs-pompiers de se déplacer entre les panneaux solaires, il est recommandé qu'ils soient suffisamment écartés.

L'équipement de mécanismes d'extinction pour les panneaux photovoltaïques est réalisable.

Enfin, la mise hors tension de ces équipements pouvant s'avérer difficilement réalisable, l'action des sapeurs-pompiers sera très limitée en présence de ce type d'installation. Il convient par conséquent de prendre toutes dispositions permettant une certaine mise en sécurité de ces installations et notamment celles prévues dans :

- l'avis favorable de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013 sur l'instruction technique relative aux panneaux photovoltaïques complétant et modifiant le précédent avis du 5 novembre 2009. Ces avis sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Intérieur,
- les articles 28 à 44 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- les guides de l'Union Technique de l'Electricité (UTE) C 15-712, C 15-712-1 et C 15-712-2,
- le référentiel de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD) D20.

Il est conseillé d'avoir un plan d'urgence détaillé afin de permettre aux intervenants (occupants, sapeurs-pompiers) de définir les mesures à réaliser.

Retour d'expérience

Base ARIA du BARPI :

- 12/01/2010 : incendie dans un entrepôt recouvert de panneaux photovoltaïques (n°37736) à VAL-DE-REUIL (27)
http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/files_mf/FD_37736_Valdereuil_2010_fr.pdf



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU le

03 AOUT 2026

Rép:.....

Direction
départementale
des territoires



Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau / Unité Milieux Aquatiques et Prélèvements
Affaire suivie par Laurène LECUYER
Adjointe au chef d'unité
Tél : 01.60.56.73.60
Mél : laurene.lecuyer@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 31 JUL. 2026

Le directeur

à

Mairie de Chartrettes
Service urbanisme
37 ter rue Georges Clemenceau
77 590 CHARTRETTES

Objet : Dossier n° PC_077_096_26_00001

Pétitionnaire : Jean-Noël Piché

Adresse des travaux : Lieu-dit « Le Vivier », 77 590 CHARTRETTES

Nature des travaux : Construction d'une ferme pour une exploitation apicole et maraîchère

Pièce jointe : Tableau des coefficients de ruissellement

Par courrier électronique du 25 juin 2026, vous sollicitez le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, pour avis, sur la demande de permis de construire concernant la construction d'une ferme à vocation avicole et maraîchère sur un terrain situé au lieu-dit « Le Vivier » sur la commune de Chartrettes. Cette consultation fait suite aux compléments donnés en réponse à un premier avis du service de la police de l'eau, daté du 14 avril 2026, notamment sur la gestion des eaux pluviales et sur la préservation de la zone humide avérée.

Les plans de la notice de gestion des eaux pluviales, notamment l'implantation des ouvrages, ne sont pas cohérents avec le plan de masse du permis de construire demandé.

Si les plans de la notice de gestion des eaux pluviales sont à jour, les remarques établies lors de la précédente consultation pour la gestion des eaux pluviales et pour la préservation des zones humides restent d'actualité. Dans ce cadre, le pétitionnaire doit se rapprocher du service de la police de l'eau afin de réexaminer son projet au regard de la gestion des eaux pluviales et de la préservation de la zone humide avérée.

Si ces plans ne sont pas à jour, il convient de reprendre la notice de gestion des eaux pluviales pour que celle-ci soit cohérente avec le reste du dossier.

En tout état de cause, la surface de la parcelle est égale à 2,8 hectares et la surface projetée est de 2,2 hectares. Cela signifie que **le projet est soumis au dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.**

Ce dossier doit être déposé par le pétitionnaire auprès du service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne via le lien suivant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>.

Concernant la **note de calcul**, les remarques ci-dessous, non exhaustives, ne remettent pas en question le permis de construire demandé, mais seront à préciser dans le cadre du dossier Loi sur l'eau à déposer :

- le dimensionnement des ouvrages doit prendre en compte l'ensemble de la parcelle. En effet, le coefficient de ruissellement (Cr) d'une surface argileuse, même naturelle, pour une pluie trentennale, n'est certainement pas égal à 0. Vous trouverez *en pièce jointe* les Cr à prendre en compte dans le cadre du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales soumis à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.
- selon le dossier, seules les eaux de toiture font l'objet d'une gestion. Il convient de préciser la gestion des eaux pluviales sur les autres surfaces imperméabilisées.
- la profondeur de la nappe doit être précisée.

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne émet un avis favorable, sous réserve que le dossier de déclaration soit déposé par le porteur de projet au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature Loi sur l'eau.

La directrice adjointe départementale des Territoires
de Seine-et-Marne

La directrice départementale adjointe
des territoires


Marylène FRANÇOIS

Marylène FRANÇOIS

Zone pluviométrique	La zone pluviométrique se définit à partir de la hauteur de la pluie journalière (PM 24h) centennale tombant sur le lieu du projet
Zone 1 (zone de plaine ou au relief peu marqué) :	Zone dans laquelle la pluie centennale journalière est inférieure à 100 mm
Zone 2 (zone de montagne ou au relief marqué) :	Zone dans laquelle la pluie centennale journalière est comprise entre 100 mm et 200 mm
Zone 3 (arc méditerranéen et Corse) :	Zone dans laquelle la pluie centennale journalière est supérieure à 200 mm

Nature du sol	La nature du sol se définit suivant sa perméabilité naturelle k
Sableux :	Perméabilité k comprise entre 10^{-3} et 10^{-5}
Limoneux :	Perméabilité k comprise compris entre 10^{-5} et 10^{-7}
Argileux :	Perméabilité k inférieur à 10^{-7}

Observation empirique :	Les Coefficients de ruissellement (Cr) de références sont ceux pour sol limoneux, de pente faible, en zone pluviométrique faible. Ils sont issus de la bibliographie existantes sur le sujet, et de la compilation des nombreuses doctrines et guides locaux de collectivités territoriales sur le sujet de la gestion des eaux pluviales. Les autres Cr ont été déterminés par observation empirique à partir des formules issues de la méthode Astier, en recoupant avec la mince bibliographie existante sur le sujet. Les relations d'observation empirique sont décrites ci-dessous. Pour les Cr des surfaces anthropisées qui ne dépendent pas de paramètres variables, ceux-ci sont issus de la compilation de la bibliographie existante sur le sujet.
	Pour des surfaces naturelles (forêt, prairie, espace vert ou agricole), l'augmentation de la période de retour fait augmenter en moyenne le Cr de : * 0,05 point entre la quinquennale et la décennale, entre la vicennale et la trentennale, et entre la cinquentennale et la centennale ; * 0,1 points entre la décennale et la vicennale, entre la trentennale et la cinquentennale ; * 0,15 point entre les petites pluies et la quinquennale. Le passage d'une zone pluviométrique à l'autre fait augmenter ou diminuer le Cr d'une surface donnée de 0,2 point Sur sol sableux, l'augmentation de la pente naturelle du terrain fait augmenter le Cr d'une surface donnée de 0,15 (pour une pente moyenne) à 0,30 point (pour une pente forte) par rapport au Cr d'une pente faible Sur sol limoneux, l'augmentation de la pente naturelle du terrain fait augmenter le Cr d'une surface donnée de 0,15 (pour une pente moyenne) à 0,35 point (pour une pente forte) par rapport au Cr d'une pente faible Sur sol argileux, l'augmentation de la pente naturelle du terrain fait augmenter le Cr d'une surface donnée de 0,20 (pour une pente moyenne) à 0,50 point (pour une pente forte) par rapport au Cr d'une pente faible Il peut être observé que les Cr de référence (sol limoneux, pente faible) sont les mêmes que ceux des sols sableux sur pente forte. De la même façon, les Cr des sols limoneux de pente moyenne et forte sont les mêmes que ceux des sols argileux des pentes faibles et moyennes. C'est à partir de ces similitudes qu'a été déterminée par analogie les autres Cr (pour les sols sableux sur pente faible et moyenne, et pour les sols argileux sur pente forte) ATTENTION : les Cr sont exclusivement compris entre 0 et 1. Si un calcul aboutit à un Cr négatif, celui-ci est ramené à 0. Si un calcul aboutit à un Cr supérieur à 1, celui-ci est ramené à 1.

Coefficients de ruissellement sur terrain Sableux

Pente du terrain		0 à 5 %										5 à 10 %										10 à 30 %									
		Période de retour										Perte Pluie										Perte Pluie									
		Perte Pluie	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	Perte Pluie	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	Perte Pluie	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	Perte Pluie	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans		
Zone pluviométrique 1		Espace boisé / forêt	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		Espace de prairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		Espace verts / agricoles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		Voies imperméables (asphalte / béton)	0,5	0,64	0,65	0,66	0,66	0,67	0,68	0,65	0,79	0,8	0,81	0,82	0,83	0,8	0,94	0,95	0,96	0,97	0,98	0,98	0,2	0,25	0,26	0,27	0,28	0,29	0,3		
		Voies perméables (« evergreen », stabilisé)	0	0,37	0,39	0,44	0,46	0,51	0,53	0,05	0,52	0,54	0,59	0,61	0,66	0,68	0	0,67	0,69	0,73	0,74	0,75	0,76	0,2	0,25	0,26	0,27	0,28	0,29	0,3	
		Voies ferrées sur ballast / Enrobé drainant	0	0	0	0,27	0,11	0,19	0,23	0	0,14	0,22	0,26	0,34	0,38	0,41	0	0,89	0,9	0,92	0,93	0,94	0,95	0,65	0,67	0,69	0,71	0,73	0,75	0,77	
		Noues/Bassin sec	0	0,59	0,6	0,62	0,63	0,65	0,66	0	0,74	0,75	0,77	0,78	0,8	0,81	0	0,89	0,9	0,92	0,93	0,94	0,95	0,65	0,67	0,69	0,71	0,73	0,75	0,77	
Type de surface																															
Zone pluviométrique 2		Parc urbain avec cheminement aménagés	0	0,1	0,2	0,27	0,31	0,39	0,42	0,1	0,25	0,35	0,42	0,46	0,54	0,57	0	0,05	0,15	0,22	0,26	0,34	0,37	0	0,05	0,15	0,22	0,26	0,34	0,37	
		Parking/Place aménagée (avec arbres)	0,6	0,65	0,7	0,73	0,75	0,78	0,8	0,75	0,8	0,85	0,88	0,9	0,93	0,95	0,2	0,25	0,28	0,32	0,37	0,42	0,45	0,3	0,35	0,37	0,4	0,45	0,52	0,55	
		Lot de maisons individuelles (12 log/ha)	0,2	0,25	0,3	0,37	0,4	0,45	0,5	0,35	0,4	0,45	0,52	0,55	0,62	0,65	0,5	0,55	0,6	0,65	0,68	0,7	0,73	0,75	0,78	0,81	0,84	0,87	0,9	0,92	
		Lot de maisons individuelles (16 log/ha)	0,23	0,27	0,33	0,39	0,43	0,5	0,52	0,38	0,42	0,48	0,54	0,58	0,65	0,67	0,53	0,57	0,63	0,69	0,73	0,75	0,78	0,81	0,84	0,87	0,9	0,92	0,94	0,96	
		Lot de maisons individuelles (20 log/ha)	0,25	0,3	0,35	0,41	0,45	0,51	0,54	0,43	0,47	0,53	0,59	0,62	0,69	0,71	0,58	0,62	0,68	0,74	0,77	0,8	0,82	0,84	0,86	0,88	0,9	0,92	0,94	0,96	
		Lot de maisons individuelles (25 log/ha)	0,28	0,32	0,38	0,44	0,47	0,54	0,56	0,43	0,47	0,53	0,59	0,62	0,69	0,71	0,58	0,62	0,68	0,74	0,77	0,8	0,82	0,84	0,86	0,88	0,9	0,92	0,94	0,96	
		Lot de maisons individuelles (35 log/ha)	0,32	0,37	0,42	0,48	0,51	0,57	0,6	0,47	0,52	0,57	0,63	0,66	0,72	0,75	0,62	0,67	0,72	0,78	0,81	0,84	0,86	0,88	0,9	0,92	0,94	0,96	0,98	1	
		Lot d'habitat collectif (50 log/ha)	0,37	0,42	0,47	0,52	0,55	0,61	0,63	0,52	0,57	0,62	0,67	0,7	0,76	0,78	0,67	0,72	0,77	0,82	0,85	0,88	0,9	0,92	0,94	0,96	0,98	1	1	1	
		Lot d'habitat collectif (60 log/ha et plus)	0,4	0,45	0,5	0,55	0,58	0,63	0,66	0,55	0,6	0,65	0,7	0,73	0,78	0,8	0,75	0,8	0,85	0,88	0,9	0,93	0,95	0,8	0,82	0,84	0,86	0,88	0,9	0,92	
		Équipements publics	0,45	0,5	0,55	0,6	0,62	0,67	0,69	0,6	0,65	0,7	0,75	0,78	0,8	0,82	0,75	0,8	0,85	0,88	0,9	0,93	0,95	0,8	0,82	0,84	0,86	0,88	0,9	0,92	
		Zone commerciale de centre-ville	0,6	0,65	0,7	0,73	0,75	0,78	0,8	0,75	0,8	0,85	0,88	0,9	0,93	0,95	0,8	0,82	0,84	0,86	0,88	0,9	0,93	0,95	0,8	0,82	0,84	0,86	0,88	0,9	0,92
		Zone commerciale périphérique (ZACOM)	0,4	0,45	0,5	0,55	0,58	0,63	0,66	0,55	0,6	0,65	0,7	0,73	0,78	0,8	0,75	0,8	0,85	0,88	0,9	0,93	0,95	0,8	0,82	0,84	0,86	0,88	0,9	0,92	
		Zone d'activité économique (hors ZACOM)	0,5	0,55	0,6	0,64	0,66	0,71	0,73	0,65	0,7	0,75	0,78	0,81	0,86	0,88	0,75	0,8	0,85	0,88	0,9	0,93	0,95	0,8	0,82	0,84	0,86	0,88	0,9	0,92	
		Bassin de rétention paysager en eau	0,55	0,6	0,62	0,63	0,65	0,66	0,67	0,7	0,75	0,78	0,8	0,81	0,82	0,83	0,84	0,85	0,86	0,87	0,88	0,89	0,9	0,91	0,92	0,93	0,94	0,95	0,96	0,97	
Type de surface																															
Zone pluviométrique 3		Espace boisé / forêt	0	0	0	0,1	0,15	0,25	0,3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
		Espace de prairie	0	0	0,05	0,15	0,2	0,3	0,35	0	0,2	0,2	0,25	0,3	0,35	0,4	0	0,25	0,28	0,32	0,37	0,42	0,45	0,3	0,35	0,37	0,4	0,45	0,52		
		Espace verts / agricoles	0,1	0,25	0,3	0,38	0,42	0,51	0,54	0,25	0,4	0,45	0,53	0,57	0,66	0,69	0,4	0,55	0,6	0,65	0,68	0,7	0,73	0,75	0,78	0,81	0,84	0,87	0,9		
		Voies imperméables (asphalte / béton)	0,3	0,77	0,79	0,84	0,86	0,91	0,93	0,45	0,92	0,94	0,99	1	1	1	0,6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
		Voies perméables (« evergreen », stabilisé)	0,9	0,77	0,79	0,84	0,86	0,91	0,93	0,45	0,92	0,94	0,99	1	1	1	0,6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
		Voies ferrées sur ballast / Enrobé drainant	0,1	0,35	0,39	0,47	0,51	0,59	0,63	0,25	0,5	0,54	0,62	0,66	0,74	0,78	0,4	0,5	0,54	0,62	0,66	0,74	0,78	0,4	0,5	0,54	0,62	0,66	0,74	0,78	
		Noues/Bassin sec	0,1	0,99	1	1	1	1	1	0,25	1	1	1	1	1	1	0,4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Type de surface																															
Zone pluviométrique 1		Parc urbain avec cheminement aménagés	0	0	0	0,07	0,11	0,19	0,22	0	0,05	0,15	0,22	0,26	0,34	0,37	0	0,05	0,15	0,22	0,26	0,34	0,37	0	0,05	0,15	0,22	0,26	0,34	0,37	
		Parking/Place aménagée (avec arbres)	0,4	0,45	0,5	0,53	0,55	0,57	0,58	0,6	0,65	0,66	0,68	0,7	0,73	0,75	0,7	0,75	0,76	0,78	0,8	0,82	0,83	0,7	0,75	0,76	0,78	0,8	0,82	0,83	
		Lot de maisons individuelles (12 log/ha)	0,05	0,05	0,1	0,17	0,2	0,27	0,3	0,15	0,2	0,25	0,32	0,37	0,42	0,45	0,3	0,35	0,37	0,4	0,45	0,52	0,55	0,3	0,35	0,37	0,4	0,45	0,52	0,55	
		Lot de maisons individuelles (16 log/ha)	0,03	0,07	0,13	0,19	0,23	0,3	0,32	0,18	0,22	0,28	0,34	0,38	0,45	0,47	0,33	0,37	0,43	0,49	0,53	0,57	0,6	0,62	0,64	0,66	0,68	0,7	0,72	0,74	
		Lot de maisons individuelles (20 log/ha)	0,05	0,1	0,15	0,21	0,25	0,31	0,34	0,2	0,25	0,3	0,36	0,4	0,46	0,49	0,35	0,39	0,43	0,48	0,52	0,56	0,6	0,62	0,64	0,66	0,68	0,7	0,72	0,74	
		Lot de maisons individuelles (25 log/ha)	0,08	0,12	0,18	0,24	0,27	0,34	0,36	0,23	0,27	0,33	0,39	0,42	0,49	0,51	0,37	0,41	0,46	0,52	0,56	0,6	0,62	0,64	0,66	0,68	0,7	0,72	0,74	0,76	
		Lot de maisons individuelles (35 log/ha)	0,12	0,17	0,22	0,28	0,31	0,37	0,4	0,27	0,32	0,37	0,43	0,46	0,52	0,55	0,4	0,45	0,5	0,55	0,6	0,65	0,68	0,7	0,75	0,78	0,81	0,84	0,87	0,9	
		Lot d'habitat collectif (50 log/ha)	0,17	0,22	0,27	0,32	0,35	0,41	0,43	0,32	0,37	0,42	0,47	0,5	0,56	0,58	0,45	0,5	0,55	0,6	0,65	0,68	0,7	0,75	0,78	0,81	0,84	0,87	0,9	0,92	
		Lot d'habitat collectif (60 log/ha et plus)	0,2	0,25	0,3	0,35	0,38	0,43	0,46	0,35	0,4	0,45	0,5	0,53	0,58	0,6	0,45	0,5	0,55	0,6	0,65	0,68	0,7	0,75	0,78	0,81	0,84	0,87	0,9	0,92	
		Équipements publics	0,25	0,3	0,35	0,4	0,42	0,47	0,49	0,4	0,45	0,5	0,55	0,57	0,62	0,64	0,55	0,6	0,65	0,7	0,75	0,78	0,8	0,82	0,84	0,86	0,88	0,9	0,92	0,94	
		Zone commerciale de centre-ville	0,4																												

Coefficients de ruissellement sur terrain Limoneux

Pente du terrain		0 à 5 %						5 à 10 %						10 à 30 %									
		Petite Pluie	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	Petite Pluie	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	Petite Pluie	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	
Zone pluviométrique 1	Type de surface																						
	Espace boisé / forêt	0	0	0	0	0	0,05	0,15	0,2	0,25	0,3	0,35	0,4	0,45	0,5	0,55	0,6	0,65	0,7	0,75	0,8	0,85	0,9
	Espace de prairie	0	0	0	0,05	0,1	0,2	0,28	0,32	0,41	0,44	0,48	0,52	0,61	0,64	0,66	0,68	0,7	0,75	0,8	0,86	0,9	0,95
	Espace verts / agricoles	0,8	0,94	0,95	0,96	0,96	0,97	0,98	0,98	0,95	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Voies perméables (α evergreen », stabilisé)	0,2	0,67	0,69	0,74	0,76	0,81	0,83	0,83	0,35	0,82	0,84	0,89	0,91	0,96	0,98	0,55	1	1	1	1	1	1
	Voies ferrées sur ballaste / Enrobé drainant	0	0,25	0,29	0,37	0,41	0,49	0,53	0,53	0,15	0,4	0,44	0,52	0,56	0,64	0,68	0,35	0,6	0,64	0,72	0,76	0,84	0,88
	Noues/Bassin sec	0	0,89	0,9	0,92	0,93	0,95	0,96	0,96	0,15	1	1	1	1	1	1	0,35	1	1	1	1	1	1
	Zone commerciale de centre-ville	0	0,2	0,3	0,37	0,41	0,49	0,52	0,52	0,15	0,35	0,45	0,52	0,56	0,64	0,67	0,35	0,55	0,65	0,72	0,76	0,84	0,87
	Zone commerciale périphérique (ZACOM)	0,7	0,75	0,8	0,83	0,85	0,88	0,89	0,89	0,15	0,85	0,9	0,95	0,98	1	1	0,35	0,55	0,65	0,72	0,76	0,84	0,87
	Zone d'activité économique (hors ZACOM)	0,5	0,55	0,6	0,65	0,68	0,73	0,76	0,76	0,65	0,7	0,75	0,8	0,83	0,88	0,91	0,85	0,9	0,95	1	1	1	1
	Bassin de rétention paysager en eau	0,65	0,7	0,75	0,79	0,81	0,85	0,86	0,86	0,8	0,85	0,9	0,94	0,96	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Zone pluviométrique 2	Type de surface																					
Espace boisé / forêt		0	0,05	0,1	0,2	0,25	0,35	0,4	0,45	0,05	0,2	0,25	0,35	0,4	0,5	0,55	0,6	0,65	0,7	0,75	0,8	0,85	0,9
Espace de prairie		0	0,1	0,15	0,25	0,3	0,4	0,45	0,5	0,1	0,25	0,3	0,4	0,45	0,55	0,6	0,3	0,45	0,5	0,6	0,65	0,75	0,8
Espace verts / agricoles		0,2	0,35	0,4	0,48	0,52	0,61	0,64	0,64	0,35	0,5	0,55	0,63	0,67	0,76	0,79	0,55	0,7	0,75	0,83	0,87	0,96	0,99
Voies perméables (α evergreen », stabilisé)		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
Voies ferrées sur ballaste / Enrobé drainant		0,4	0,87	0,89	0,94	0,96	1	1	1	0,55	1	1	1	1	1	1	0,75	1	1	1	1	1	1
Noues/Bassin sec		0,2	0,45	0,49	0,57	0,61	0,69	0,73	0,73	0,35	0,6	0,64	0,72	0,76	0,84	0,88	0,55	0,8	0,84	0,92	0,96	1	1
Zone commerciale de centre-ville		0,2	0,4	0,5	0,57	0,61	0,69	0,72	0,72	0,35	0,55	0,65	0,72	0,76	0,84	0,87	0,55	0,75	0,85	0,92	0,96	1	1
Zone commerciale périphérique (ZACOM)		0,9	0,95	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Zone d'activité économique (hors ZACOM)		0,5	0,55	0,6	0,65	0,68	0,73	0,76	0,76	0,65	0,7	0,75	0,8	0,83	0,88	0,91	0,85	0,9	0,95	1	1	1	1
Bassin de rétention paysager en eau		0,85	0,9	0,95	0,99	1	1	1	1	0,95	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Zone pluviométrique 3		Type de surface																					
	Espace boisé / forêt	0,1	0,25	0,3	0,4	0,45	0,55	0,6	0,65	0,25	0,4	0,45	0,55	0,6	0,7	0,75	0,45	0,6	0,65	0,75	0,8	0,9	
	Espace de prairie	0,15	0,3	0,35	0,45	0,5	0,6	0,65	0,65	0,3	0,45	0,5	0,6	0,65	0,7	0,75	0,5	0,65	0,7	0,8	0,85	0,95	
	Espace verts / agricoles	0,4	0,55	0,6	0,68	0,72	0,81	0,84	0,84	0,55	0,7	0,75	0,83	0,87	0,96	0,99	0,75	0,9	0,95	1	1	1	1
	Voies perméables (α evergreen », stabilisé)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
	Voies ferrées sur ballaste / Enrobé drainant	0,6	1	1	1	1	1	1	1	0,25	1	1	1	1	1	1	0,95	1	1	1	1	1	1
	Noues/Bassin sec	0,4	0,65	0,69	0,77	0,81	0,89	0,93	0,93	0,55	0,8	0,84	0,92	0,96	1	1	0,75	1	1	1	1	1	1
	Zone commerciale de centre-ville	0,4	0,6	0,7	0,77	0,81	0,89	0,92	0,92	0,55	0,75	0,85	0,92	0,96	1	1	0,75	0,95	1	1	1	1	1
	Zone commerciale périphérique (ZACOM)	0,7	0,75	0,8	0,87	0,9	0,97	1	1	0,85	0,9	0,95	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Zone d'activité économique (hors ZACOM)	0,8	0,85	0,9	0,94	0,96	1	1	1	0,95	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	Bassin de rétention paysager en eau	0,85	0,9	0,95	0,99	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Coefficients de ruissellement sur terrain Argileux																					
0 à 5 %											5 à 10 %					10 à 30 %					
Pente du terrain																					
Période de retour																					
Perte Pluie	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	Perte Pluie	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	Perte Pluie	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans	
Zone pluviométrique 1																					
Type de surface																					
Parc urbain avec cheminements aménagés																					
Espace boisé / forêt	0	0	0,05	0,15	0,2	0,3	0,35	0,35	0,2	0,25	0,35	0,4	0,4	0,05	0,2	0,25	0,35	0,4	0,45	0,55	0,6
Espace de prairie	0	0	0,05	0,15	0,2	0,3	0,35	0,35	0,25	0,35	0,4	0,45	0,55	0,35	0,5	0,6	0,7	0,75	0,85	0,95	1
Espace verts / agricoles	0,15	0,3	0,35	0,43	0,47	0,56	0,59	0,59	0,43	0,47	0,56	0,59	0,59	0,35	0,5	0,55	0,63	0,67	0,76	0,79	1
Voiries imperméables (asphalte / béton)	0,35	0,82	0,84	0,89	0,91	0,96	0,98	0,98	0,82	0,84	0,91	0,96	0,98	0,55	1	1	1	1	1	1	1
Voiries perméables (« evergreen », stabilisé)	0,35	0,82	0,84	0,89	0,91	0,96	0,98	0,98	0,82	0,84	0,91	0,96	0,98	0,55	1	1	1	1	1	1	1
Voiries ferrées sur ballaste / Enrobé drainant	0,15	0,4	0,44	0,52	0,56	0,64	0,68	0,68	0,4	0,44	0,52	0,56	0,64	0,35	0,6	0,64	0,72	0,76	0,84	0,88	1
Noues/Bassin sec	0,15	1	1	1	1	1	1	1	0,35	1	1	1	1	0,35	1	1	1	1	1	1	1
Lot de maisons individuelles aménagés																					
Parking/place aménagé(e) (avec arbres)	0,15	0,35	0,45	0,52	0,56	0,64	0,67	0,67	0,35	0,45	0,55	0,6	0,67	0,35	0,55	0,65	0,72	0,76	0,84	0,87	1
Lot de maisons individuelles (12 log/h/a)	0,85	0,9	0,95	0,98	1	1	1	1	0,85	0,9	0,95	0,98	1	0,85	0,9	0,95	0,98	1	1	1	1
Lot de maisons individuelles (16 log/h/a)	0,48	0,5	0,55	0,62	0,65	0,72	0,75	0,75	0,48	0,5	0,55	0,62	0,65	0,48	0,5	0,55	0,62	0,65	0,72	0,75	0,75
Lot de maisons individuelles (20 log/h/a)	0,48	0,52	0,58	0,64	0,68	0,75	0,77	0,77	0,48	0,52	0,58	0,64	0,68	0,48	0,52	0,58	0,64	0,68	0,75	0,77	0,77
Lot de maisons individuelles (25 log/h/a)	0,5	0,55	0,6	0,66	0,7	0,76	0,79	0,81	0,5	0,55	0,6	0,66	0,7	0,5	0,55	0,6	0,66	0,7	0,76	0,79	0,79
Lot de maisons individuelles (35 log/h/a)	0,53	0,57	0,63	0,69	0,72	0,79	0,81	0,85	0,53	0,57	0,63	0,69	0,72	0,53	0,57	0,63	0,69	0,72	0,79	0,81	0,81
Lot de maisons individuelles (45 log/h/a)	0,57	0,62	0,67	0,73	0,76	0,82	0,85	0,88	0,57	0,62	0,67	0,73	0,76	0,57	0,62	0,67	0,73	0,76	0,82	0,85	0,85
Lot d'habitat collectif (50 log/h/a)	0,62	0,67	0,72	0,77	0,8	0,86	0,88	0,88	0,62	0,67	0,72	0,77	0,8	0,62	0,67	0,72	0,77	0,8	0,86	0,88	0,88
Lot d'habitat collectif (60 log/h/a et plus)	0,65	0,7	0,75	0,8	0,83	0,88	0,91	0,96	0,65	0,7	0,75	0,8	0,83	0,65	0,7	0,75	0,8	0,83	0,88	0,91	0,91
Equipements publics	0,7	0,75	0,8	0,85	0,87	0,92	0,94	0,94	0,7	0,75	0,8	0,85	0,87	0,7	0,75	0,8	0,85	0,87	0,92	0,94	0,94
Zone commerciale de centre-ville	0,8	0,9	0,95	0,98	1	1	1	1	0,8	0,9	0,95	0,98	1	0,8	0,9	0,95	0,98	1	1	1	1
Zone commerciale périphérique (ZACOM)	0,65	0,7	0,75	0,8	0,83	0,88	0,91	0,96	0,65	0,7	0,75	0,8	0,83	0,65	0,7	0,75	0,8	0,83	0,88	0,91	0,91
Zone d'activité économique (hors ZACOM)	0,75	0,8	0,85	0,89	0,91	0,96	0,98	0,98	0,75	0,8	0,85	0,89	0,91	0,75	0,8	0,85	0,89	0,91	0,96	0,98	0,98
Bassin de rétention paysager en eau	0,8	0,85	0,9	0,94	0,96	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Zone pluviométrique 2																					
Type de surface																					
Parc urbain avec cheminements aménagés																					
Espace boisé / forêt	0,05	0,2	0,25	0,35	0,4	0,5	0,55	0,55	0,25	0,3	0,4	0,45	0,55	0,05	0,2	0,25	0,35	0,4	0,45	0,55	0,6
Espace de prairie	0,1	0,25	0,3	0,4	0,45	0,55	0,6	0,6	0,35	0,5	0,55	0,67	0,76	0,1	0,25	0,3	0,4	0,45	0,55	0,67	0,76
Espace verts / agricoles	0,35	0,5	0,55	0,63	0,67	0,76	0,79	0,79	1	1	1	1	1	0,35	0,5	0,55	0,63	0,67	0,76	0,79	0,79
Voiries imperméables (asphalte / béton)	0,55	1	1	1	1	1	1	1	0,55	1	1	1	1	0,55	1	1	1	1	1	1	1
Voiries perméables (« evergreen », stabilisé)	0,55	0,6	0,64	0,72	0,76	0,84	0,88	0,88	0,55	0,6	0,64	0,72	0,76	0,55	0,6	0,64	0,72	0,76	0,84	0,88	0,88
Voiries ferrées sur ballaste / Enrobé drainant	0,35	1	1	1	1	1	1	1	0,35	1	1	1	1	0,35	1	1	1	1	1	1	1
Noues/Bassin sec	0,35	1	1	1	1	1	1	1	0,35	1	1	1	1	0,35	1	1	1	1	1	1	1
Lot de maisons individuelles aménagés																					
Parking/place aménagé(e) (avec arbres)	0,35	0,55	0,65	0,72	0,76	0,84	0,87	0,87	0,35	0,55	0,65	0,72	0,76	0,35	0,55	0,65	0,72	0,76	0,84	0,87	0,87
Lot de maisons individuelles (12 log/h/a)	0,65	0,7	0,75	0,82	0,85	0,92	0,95	0,95	0,65	0,7	0,75	0,82	0,85	0,65	0,7	0,75	0,82	0,85	0,92	0,95	0,95
Lot de maisons individuelles (16 log/h/a)	0,68	0,72	0,78	0,84	0,86	0,95	0,97	0,97	0,68	0,72	0,78	0,84	0,86	0,68	0,72	0,78	0,84	0,86	0,95	0,97	0,97
Lot de maisons individuelles (20 log/h/a)	0,7	0,75	0,8	0,86	0,9	0,96	0,99	0,99	0,7	0,75	0,8	0,86	0,9	0,7	0,75	0,8	0,86	0,9	0,96	0,99	0,99
Lot de maisons individuelles (25 log/h/a)	0,73	0,77	0,83	0,89	0,92	0,99	1	1	0,73	0,77	0,83	0,89	0,92	0,73	0,77	0,83	0,89	0,92	0,99	1	1
Lot de maisons individuelles (35 log/h/a)	0,77	0,82	0,87	0,93	0,96	1	1	1	0,77	0,82	0,87	0,93	0,96	0,77	0,82	0,87	0,93	0,96	1	1	1
Lot d'habitat collectif (50 log/h/a)	0,82	0,87	0,92	0,97	1	1	1	1	0,82	0,87	0,92	0,97	1	0,82	0,87	0,92	0,97	1	1	1	1
Lot d'habitat collectif (60 log/h/a et plus)	0,85	0,9	0,95	1	1	1	1	1	0,85	0,9	0,95	1	1	0,85	0,9	0,95	1	1	1	1	1
Equipements publics	0,9	0,95	1	1	1	1	1	1	0,9	0,95	1	1	1	0,9	0,95	1	1	1	1	1	1
Zone commerciale de centre-ville	1,05	1	1	1	1	1	1	1	1,05	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Zone commerciale périphérique (ZACOM)	0,85	0,9	0,95	1	1	1	1	1	0,85	0,9	0,95	1	1	0,85	0,9	0,95	1	1	1	1	1
Zone d'activité économique (hors ZACOM)	0,95	1	1	1	1	1	1	1	0,95	1	1	1	1	0,95	1	1	1	1	1	1	1
Bassin de rétention paysager en eau	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Zone pluviométrique 3																					
Type de surface																					
Parc urbain avec cheminements aménagés																					
Espace boisé / forêt	0,25	0,4	0,45	0,55	0,6	0,7	0,75	0,75	0,25	0,4	0,45	0,55	0,6	0,25	0,4	0,45	0,55	0,6	0,7	0,75	0,75
Espace de prairie	0,3	0,45	0,5	0,6	0,65	0,75	0,8	0,8	0,3	0,45	0,5	0,6	0,65	0,3	0,45	0,5	0,6	0,65	0,75	0,8	0,8
Espace verts / agricoles	0,55	0,7	0,75	0,83	0,87	0,96	0,99	0,99	0,55	0,7	0,75	0,83	0,87	0,55	0,7	0,75	0,83	0,87	0,96	0,99	0,99
Voiries imperméables (asphalte / béton)	0,75	1	1	1	1	1	1	1	0,75	1	1	1	1	0,75	1	1	1	1	1	1	1
Voiries perméables (« evergreen », stabilisé)	0,75	1	1	1	1	1	1	1	0,75	1	1	1	1	0,75	1	1	1	1	1	1	1
Voiries ferrées sur ballaste / Enrobé drainant	0,55	0,8	0,84	0,92	0,96	1	1	1	0,55	0,8	0,84	0,92	0,96	0,55	0,8	0,84	0,92	0,96	1	1	1
Noues/Bassin sec	0,55	1	1	1	1	1	1	1	0,55	1	1	1	1	0,55	1	1	1	1	1	1	1
Lot de maisons individuelles aménagés																					
Parking/place aménagé(e) (avec arbres)	0,55	0,75	0,85	0,92	0,96	1	1	1	0,55	0,75	0,85	0,92	0,96	0,55	0,75	0,85	0,92	0,96	1	1	1
Lot de maisons individuelles (12 log/h/a)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Lot de maisons individuelles (16 log/h/a)	0,85	0,9	0,95	1	1	1	1	1	0,85	0,9	0,95	1	1	0,85	0,9	0,95	1	1	1	1	1
Lot de maisons individuelles (20 log/h/a)	0,88	0,92	0,98	1	1	1	1	1	0,88	0,92	0,98	1	1	0,88	0,92	0,98	1	1	1	1	1
Lot de maisons individuelles (25 log/h/a)	0,9	0,95	1	1	1	1	1	1	0,9	0,95	1	1	1	0,9	0,95	1	1	1	1	1	1
Lot de maisons individuelles (35 log/h/a)	0,93	0,97	1	1	1	1	1	1	0,93	0,97	1	1	1	0,93	0,97	1	1	1	1	1	1
Lot de maisons individuelles (45 log/h/a)	0,97	1	1	1	1	1	1	1	0,97	1	1	1	1	0,97	1	1	1	1	1	1	1
Lot d'habitat collectif (50 log/h/a)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Lot d'habitat collectif (60 log/h/a et plus)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Equipements publics	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Zone commerciale de centre-ville	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Zone commerciale périphérique (ZACOM)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Zone d'activité économique (hors ZACOM)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Bassin de rétention paysager en eau	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

Coefficients de ruissellement sur surfaces anthropisées							
	Petite Pluie	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	50 ans	100 ans
Espace vert sur dalle (plus de 40cm de substrat)	0	0,37	0,4	0,47	0,5	0,57	0,6
Toiture en pente ou toiture-terrasse nue	0,9	1	1	1	1	1	1
Toiture terrasse gravillonnée	0,2	0,67	0,69	0,74	0,76	0,81	0,83
Toiture terrasse végétalisée (moins de 30cm de substrat)	0	0,57	0,6	0,65	0,67	0,72	0,74
Bassin en eau / lac / mare / cours d'eau	1	1	1	1	1	1	1

MAIRIE
De
CHARTRETTES



SERVICE URBANISME

37t Rue Georges Clemenceau
77590 CHARTRETTES

CHARTRETTES, le 07/08/2026

Objet : Évaluation de l'impact sur la circulation et la sécurité routière du projet d'implantation d'une miellerie rue de la Chevalerie

Référence(s) : Courrier FM/PM/2026/08/76CR

Déclaration Préalable n° PC77096 26 00001

Affaire suivie par : Frédéric MESSMER

police@mairie-chartrettes.fr
01.60.69.65.01

1. CONTEXTE ET ENJEUX

La rue de la Chevalerie est une voie communale de largeur utile de 5 mètres, présentant un caractère rural marqué (accotement herbeux/grave compactée d'un côté, forêt de l'autre). Cette rue constitue l'unique accès au projet d'implantation d'une miellerie porté par Monsieur Jean-Noël Piché.

L'étude de giration réalisée par le bureau d'études CERAMO (juillet 2026) démontre la compatibilité technique d'un poids lourd articulé de 12 mètres avec les conditions d'accès. Le permis de construire prévoit : exploitation de 17 places de stationnement (dont 2 PMR), environ 5 salariés à terme, et un trafic estimé à une vingtaine de passages de poids lourds par an (livraisons de matériel et équipements agricoles, transhumance des ruches).

En tant que policier municipal, il convient d'évaluer si cette nouvelle activité génère des impacts déraisonnables en termes de circulation et de sécurité routière, au regard du trafic existant et de la capacité technique de la voie.

2. TRAFIC EXISTANT : ANALYSE DE LA CHARGE ACTUELLE

2.1 Flux de collecte de déchets (référence hebdomadaire établie)

La rue de la Chevalerie est déjà empruntée régulièrement par les services de collecte communaux selon le calendrier suivant :

- Ordures ménagères (OM) : chaque mardi, 1 passage hebdomadaire
- Déchets verts et bacs jaunes : semaines impaires (lundi et jeudi), soit 2 passages par semaine les semaines n°1, 3, 5, etc.
- Récipients verre : semaines paires, 1 passage hebdomadaire

Synthèse du trafic de collecte :

- Semaines impaires : 3 passages de camions de collecte (mardi OM + lundi et jeudi déchet verts/jaunes)

- Semaines paires : 2 passages de camions de collecte (mardi OM + 1 jour verre)
- Moyenne : 2,5 passages de poids lourds par semaine, soit environ 130 passages annuels.

Ces camions de collecte, exploités par les prestataires municipaux, fonctionnent depuis plusieurs années sur cette rue sans incidents majeurs documentés. Ils constituent donc une charge de trafic lourd déjà acceptée et gérée par la voie.

2.2 Autres circulations existantes

Au-delà de la collecte officielle, la rue de la Chevalerie dessert des propriétés riveraines et forestières, générant un trafic diffus (accès privés, maintenance forestière, agricole) dont on peut estimer qu'il représente un volume quotidien modéré.

3. TRAFIC GÉNÉRÉ PAR LE PROJET : QUANTIFICATION ET NATURE

3.1 Flux prévu selon le permis de construire

Le permis estime un trafic de « environ vingt journées de circulation par an » pour poids lourds 12 tonnes. À interpréter comme : environ 20 passages de camions lourds par année civile (aller/retour comptés pour les livraisons ponctuelles, ou transhumance saisonnière des colonies).

Calcul rapporté à une semaine-type :

- $20 \text{ passages/an} \div 52 \text{ semaines} = 0,38 \text{ passage en moyenne par semaine}$
- Ou encore : 1 passage lourd tous les 2,6 semaines

3.2 Caractéristiques du trafic prévu

- Périodicité irrégulière : les livraisons de matériel agricole et d'équipements pour apiculture seront ponctuelles et concentrées à certaines périodes (printemps, automne, transhumance).

- Prévisibilité : contrairement au trafic résiduel, ces mouvements peuvent être anticipés. L'exploitant sera en mesure de programmer ses livraisons, permettant une coordination ou une planification avec les services municipaux si nécessaire.

- Gabarit maîtrisé : l'étude CERAMO confirme qu'un poids lourd de 12 m peut effectuer ses virages ($R = 11 \text{ m}$ à l'accès principal) sans contrainte excessive, la géométrie de la rue de la Chevalerie acceptant les rayons de giration requis.

- Personnel interne limité : 5 salariés à terme, circulant quotidiennement en véhicules légers (VL). Ce flux de personnel représente une charge de circulation très faible (équivalent à 2,5 voitures particulières en moyenne sur la journée).

4. COMPARAISON ET ANALYSE COMPARATIVE

4.1 Charge additionnelle rapportée au trafic existant

Charge existante de collecte : ~130 passages de poids lourds/an

Charge additionnelle projet : ~20 passages de poids lourds/an

Augmentation relative : +15,4 %

4.2 Interprétation de cette augmentation

Cette augmentation de 15 % environ doit être contextualisée :

a) Les 130 passages annuels de collecte sont eux-mêmes des opérations lourdes (camions bennes de 16 à 19 tonnes exploités en régimes de travail régulier) qui induisent déjà une usure et une charge sur la voie. Si la rue a démontré sa capacité à absorber sans incident documenté ces 130 passages annuels, elle peut absorber 20 passages supplémentaires sans rupture de sa fonction.

b) Le trafic du projet (20 passages/an) est fortement irrégulier dans le temps. Contrairement aux 2,5 passages hebdomadaires de collecte (charge constante et prévisible chaque semaine), les 20 passages du projet ne généreront qu'un passage tous les 2,6 semaines en moyenne. Cette répartition temporelle limite les pics de concentration et les phénomènes d'usure accélérée.

c) Les camions du projet ne seront pas soumis aux contraintes de services publics quotidiens. Leur circulation peut être coordonnée avec les périodes de moindre activité sur la rue si nécessaire.

5. ANALYSE TECHNIQUE DE COMPATIBILITÉ VOIRIE-GABARIT

5.1 Résultats de l'étude de giration (CERAMO, juillet 2026)

L'étude de giration démontre qu'un poids lourd articulé de 12 mètres de long peut effectuer ses manœuvres d'accès par la rue de la Chevalerie en respectant un rayon de giration de 11 mètres ($R = 11$ m).

- Géométrie de la rue : 5 m de largeur utile + accotements (herbeux/grave d'un côté, forêt de l'autre)

- Rayon de giration requis pour PL 12 m : 11 m (configuration standard pour articulation 2 essieux)

- Conclusion de l'étude : accès possible sans débordement sur forêt, avec recours modéré aux accotements compactés. Le portail d'accès en bois (dimensionné en conséquence) ne constitue pas un obstacle.

5.2 Conformité par rapport aux normes

- La rue de la Chevalerie n'est pas soumise à des normes de largeur minimale imposées par le Code de la route (ce dernier n'impose pas de minima pour les voies

communales rurales). L'étude d'un bureau spécialisé (CERAMO) démontre que la géométrie existante accepte le gabarit prévu.

Cette conformité technique est un élément objectif et documenté, contrairement à une interdiction générale qui serait fondée sur la seule perception d'une largeur insuffisante.

6. ANALYSE DES RISQUES DE SÉCURITÉ ET DE CIRCULATION

6.1 Croisements de trafic

La rue de la Chevalerie est une voie peu fréquentée, sans itinéraire de transit majeur. Le trafic potentiel de croisement entre un camion du projet et un autre véhicule (collecte ou riverain) est très faible statistiquement :

- Probabilité d'un croisement simultané sur une voie de 5 m de large et peu dense : très réduite.

- Fréquence additionnelle due au projet : 0,38 passage/semaine en moyenne, ce qui ne crée pas un pic significatif de risque de rencontre.

- Mesure d'atténuation possible : si jugée nécessaire, une signalisation routière minimale (« Circulation encombrée », « Circulation étroite ») peut être mise en place. Le projet prévoit cette possibilité selon son cahier des charges.

6.2 Usure de la voie

Les 20 passages additionnels de camions de 12 tonnes induisent une usure supplémentaire mais linéaire. Rapportée à une année et comparée aux 130 passages de collecte, cette usure est de l'ordre de 15 % d'augmentation, ce qui ne justifie pas une intervention majeure de réparation immédiate, d'autant que :

- La rue de la Chevalerie doit de toute manière supporter les collectes municipales existantes. Les budgets d'entretien doivent déjà intégrer cette charge.

- Les 20 passages annuels du projet sont insuffisants pour justifier à eux seuls un entretien renforcé ; ils s'inscrivent dans une charge totale acceptée par la voirie communale.

6.3 Sécurité des usagers faibles et trafic riverain

La rue de la Chevalerie ne dispose pas de piste cyclable ni ne concentre un trafic piéton organisé. L'ajout de 20 passages/an de poids lourds n'augmente donc pas de manière critique le risque pour les usagers faibles (piétons, cyclistes).

Pour le trafic riverain (habitants, agriculteurs accédant à des propriétés voisines), l'impact sera similaire à celui des passages actuels de collecte : des camions lourds circulant ponctuellement, nécessitant de céder le passage. Ce régime est déjà établi et accepté.

7. ÉVOLUTION POSSIBLE DU TRAFIC

7.1 Scénario pire cas : augmentation du trafic de projet

Le permis mentionne une exploitation « à terme » de l'activité. Il est concevable que le trafic de livraisons augmente au-delà des 20 passages/an estimés si l'exploitation se développe.

Analyse de résilience :

- Le doublement du trafic projet (40 passages/an) porterait le total à 170 passages annuels, soit une augmentation de 31 % par rapport au scénario existant seul.
- Cette hypothèse resterait acceptable au regard de voiries similaires en zones rurales français supportant régulièrement 200-300 passages de poids lourds/an (routes forestières, accès agricoles).

8. SYNTHÈSE COMPARATIVE AVEC D'AUTRES ACTIVITÉS AGRICOLES/RURALES

À titre comparatif, des installations similaires (mieleries, ruchers professionnels, exploitations viticoles) fonctionnent régulièrement sur des voies de largeur et qualité équivalentes. Le projet ne présente aucune singularité technique qui justifierait une interdiction d'accès sur critères de voirie.

9. CONCLUSION ET AVIS

Au regard de :

1. L'analyse du trafic existant (130 passages/an de poids lourds de collecte, démontrés sans incident depuis plusieurs années)
2. La quantification précise du trafic généré par le projet (~20 passages/an, soit une augmentation de 15 % seulement)
3. L'étude technique confirmant la compatibilité géométrique de la rue avec le gabarit requis (giration à R = 11 m)
4. Le caractère irrégulier et prévisible du trafic du projet, contrastant favorablement avec la charge constante de collecte
5. L'absence de risque significatif de sécurité ou de circulation démontré
6. Des mesures de suivi et d'ajustement possibles en exploitation

L'implantation de la miellerie rue de la Chevalerie N'AURA PAS D'IMPACT DÉRAISONNABLE sur la circulation et la sécurité routière de la voie communale, une fois la construction achevée et l'activité démarrée.

Le projet s'inscrit dans un cadre de trafic existant déjà établi et accepté. La charge additionnelle qu'il représente (15 % d'augmentation) demeure compatible avec la fonction et l'état de la voie.

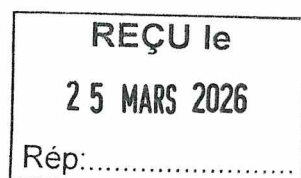
AVIS FAVORABLE DE VOIRIE

Sous réserve que :

- L'étude de giration (CERAMO, juillet 2026) soit réputée complète et conforme aux pratiques en vigueur

Frédéric MESSMER
Police Municipale de CHARTRETTES





Mme Laura CRANTZ
Chargée d'urbanisme
EN MAIRIE
37 ter, rue Georges Clémenceau
77590 CHARTRETTES

Pôle Territoires

N/ Réf. : 2026_ST_036_ES_LB

Paris, le 18 mars 2026

Siège social

19 rue d'Anjou
75008 Paris
Tél. : 01 39 23 42 00
Email : accueil@idf.chambagri.fr

Objet : PC n° 077 096 26 00001
Avis de la Chambre d'agriculture

Madame,

Vous avez sollicité la Chambre d'agriculture pour avis concernant le permis de construire n° 077.096.26.00001, déposé par Monsieur Jean-Noël PÉCHÉ. Cette demande a été réceptionnée par nos services le 12 mars dernier.

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment agricole destiné à accueillir une exploitation apicole et maraîchère, comprenant notamment des espaces de production, de transformation et de stockage.

L'assiette du projet est située sur la parcelle cadastrée AM 392, classée en zone A sur le plan graphique du PLUi Pays de Fontainebleau.

Le bâtiment projeté est directement lié à l'activité agricole de l'exploitation de Monsieur PÉCHÉ et constitue un équipement nécessaire à son fonctionnement et à son développement.

En conséquence, la Chambre d'agriculture émet un avis favorable à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

Damien GREFFIN

✓ Certifié par  youSign

République Française

Etablissement public

loi du 31/01/1924

Siret 13002381500017

APE 9411Z

www.idf.chambres-agriculture.fr